Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 30/06/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte deux amendements du Parlement européen portant sur les considérant de la directive et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements stipulent: - que les pouvoirs adjudicateurs peuvent solliciter, ou accepter un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence; - que la Commission doit mettre à la disposition des PME les matériaux de formation et d'information propres à favoriser leur accès aux marchés publics. En revanche, la Commission rejette les amendements portant sur: - l'obligation d'informer les participants des décisions prises concernant l'attribution de marchés; - l''obligation de communiquer les motifs d'un rejet et les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue; - l'obligation de remettre un état statistique.